

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements en date du 10 juillet 2003

Demandeur : Direct Energy Marketing Ltd

Référence : Requête amendée du 26 juin 2003, paragraphe 12 et conclusion finale.

Question :

- 1.1. What order or orders is SCGM seeking from the Régie respecting the retailer billing and collection service proposal and the various terms and conditions contained therein?
-

Réponse :

- 1.1. Le paragraphe 12 de la requête amendée du 26 juin 2003 prévoit spécifiquement :

« SCGM demande l'approbation de mesures visant à faciliter l'offre des fournisseurs et courtiers en gaz naturel auprès de la clientèle d'une option à prix fixe à durée déterminée pour l'achat de leur gaz naturel (...), le tout tel qu'il est plus amplement expliqué à la pièce SCGM-11, document 5.»

Or, aux lignes 8 à 22 de la page 17 de la pièce SCGM-11, document 5, il est clairement expliqué que SCGM entend aussi :

« *continuer d'assurer les fonctions de facturation et de recouvrement pour le gaz naturel fourni à un client ayant choisi d'être approvisionné par un fournisseur spécifique.*»

Cet engagement est aussi réitéré à la Section 7 de la pièce SCGM-11, document 5 intitulé «Recouvrement et mauvaises créances» et située aux pages 27 et 28 du document. Comme la proposition actuelle ne modifie aucunement notre politique de recouvrement ni ne modifie l'exposition au risque de mauvaise créance du distributeur, aucune autre conclusion que la conclusion finale de la requête amendée du 26 juin 2003 à cet égard n'est requise.